



COMMUNE DE MESSERY

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260325-2026_038-AR

ARRETE N ° 2026-038-VOIRIE

Portant création d'une zone limitant la circulation des véhicules à 30 km/h Chemin de Belossy

Le Maire de Messery,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 confiant au maire le pouvoir de police de la circulation et du stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10 (Zone de rencontre), R411-4 (Zone 30) ;

VU les articles R.411-3 et R.411-8 du Code de la route relatifs aux pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie relative à la signalisation de prescription ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU les caractéristiques de la voie concernée ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques ;

Considérant les vitesses excessives constatées et la configuration de la voie (zone habitée, absence de trottoir et circulation piétonne) ;

Considérant qu'il convient d'instaurer une zone limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le stationnement Chemin de Belossy sont remplacés par le présent arrêté.
- Article 2 :** Il est instauré une zone limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h édictée au Code de la route, article R411-4, régissant la circulation des véhicules empruntant le Chemin de Belossy.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de MESSERY.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2ème prendront effet après la signature du présent l'arrêté et la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.
- Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Messery.
- Article 8 :** Le Directeur Général des services, M. le Chef de la Gendarmerie de Douvaine, le responsable des Services Techniques et le Garde-Champêtre de Messery, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,
Le 25 mars 2026

Frédéric RODRIGUES,
Le maire,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.

- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).